

Dispositions générales du règlement

Helvetia LPP Invest
Fondation collective de prévoyance du personnel

Édition 2026

Liste des abréviations

AI	assurance fédérale invalidité
al.	alinéa
art.	article
AVS	assurance fédérale vieillesse et survivants
BSABB	BVG- und Stiftungsaufsicht beider Basel
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907
CHF	francs suisses
CO	loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations)
etc.	et cætera
FINMA	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
LAA	loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents
LAI	loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité
let.	lettre
LFLP	loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (loi sur le libre passage)
LPart	loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (loi sur le partenariat)
LPGA	loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales
LPP	loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OLP	ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ordonnance sur le libre passage)
OPP2	ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
p. ex.	par exemple
resp.	respectivement
SA	société anonyme
ss.	et suivants

Table des matières

Dispositions générales	4
Bases	4
Définitions	5
Personnes assurées	8
Limitation de couverture	9
Financement	11
Contributions	11
Rachats	11
Prestations de prévoyance	14
Prestations en cas d'incapacité de gain	14
Prestations à la retraite	15
Prestations en cas de décès	17
Paieement des prestations	20
Prestations en cas de résiliation du rapport de prévoyance	22
Transfert de la prestation de sortie	22
Demande de paiement en espèces de la prestation de sortie	23
Autres thématiques de la prévoyance	24
Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle	24
Congé non payé	25
Divorce	26
Retraite différée	26
Renseignements et protection des données	29
Obligation de renseigner et de déclarer	29
Dispositions transitoires et dispositions finales	31

Dispositions générales

BASES

1 Fondation

1.1 But

Helvetia LPP Invest Fondation collective de prévoyance du personnel (ci-après la Fondation) est une fondation collective fondée en vertu des art. 80 ss. CC, dont le siège est situé à Bâle et qui a pour objet la réalisation de la prévoyance professionnelle. Elle protège ainsi les collaborateurs des entreprises affiliées contre les conséquences économiques de l'âge, du décès et de l'incapacité de gain. Des œuvres de prévoyance séparées coexistent pour ces entreprises au sein de la Fondation, avec des fortunes de prévoyance séparées.

L'autorité de surveillance compétente est la BVG- und Stiftungsaufsicht beider Basel (BSABB), à Bâle.

1.2 Gestion

La Fondation a confié la gestion à Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances sur la Vie SA (ci-après Helvetia). Par conséquent, les communications d'Helvetia sont considérées comme des communications de la Fondation, et inversement.

1.3 Réassurance

Un contrat d'assurance vie collective existe entre la Fondation et Helvetia afin de couvrir les risques décès (avant la retraite) et incapacité de gain. Le placement de la fortune de prévoyance est assuré par la Fondation elle-même. Le risque de longévité (y compris le risque décès après la retraite) est assumé par la Fondation elle-même.

La Fondation est le preneur d'assurance de ce contrat d'assurance vie collective. A ce titre, elle jouit de tous les droits résultant de ce contrat.

Pour les prestations suivantes, l'obligation de verser les prestations de la Fondation ne dépasse pas celle d'Helvetia si des insuffisances de couverture sont dues à une faute contractuelle – notamment à un retard de paiement de l'employeur – et si ces insuffisances de couverture ne sont pas couvertes par la fortune de prévoyance:

- prestations que le fonds de garantie refuse en raison d'un abus;
- prestations sur les parts de salaire dépassant le maximum déterminant pour le fonds de garantie pour les personnes exerçant des fonctions de direction resp. qui sont coresponsables des arriérés de contributions.

Les prétentions des destinataires d'une œuvre de prévoyance dans le régime subobligatoire sont limitées par la fortune de prévoyance dont dispose l'œuvre de prévoyance. La fortune de prévoyance se compose de la fortune de prévoyance effectivement disponible (y compris les prestations de la Fondation sur la base des risques supportés par elle resp. les prestations d'Helvetia découlant du contrat d'assurance) et des éventuels dividendes de faillite ou produits de réalisation de gages, ainsi que d'éventuelles prestations du fonds de garantie.

La Fondation a droit aux parts d'excédents octroyées sur la base du contrat d'assurance vie collective conclu avec Helvetia.

L'attribution des parts d'excédents à la Fondation est réalisée à partir d'un fonds d'excédents géré séparément par Helvetia, en tenant compte des dispositions légales.

La part d'excédents dépend notamment de l'évolution des sinistres pour les risques assurés et des charges administratives générées. Elle n'est pas garantie d'avance et peut être supprimée, en particulier si la branche vie collective d'Helvetia a subi une perte l'année précédente.

Si l'obligation contractuelle de l'employeur de payer les primes n'est pas remplie, le versement d'une part d'excédents au profit de l'œuvre de prévoyance est suspendu pour les contributions en souffrance.

1.4 Utilisation des produits du placement des avoirs d'épargne et des excédents du contrat d'assurance vie collective

La Fondation octroie une distribution de revenus en fonction du produit dégagé sur le placement des avoirs d'épargne. Si l'employeur ne remplit pas son obligation contractuelle de payer les contributions, la distribution de revenus pour l'œuvre de prévoyance concernée est suspendue pour les contributions en souffrance.

Le Conseil de fondation statue sur l'utilisation des excédents et des produits.

Le Conseil de fondation fixe les règles de constitution des provisions techniques ainsi que des réserves de fluctuation de valeur.

2 Champ d'application du règlement de prévoyance du personnel

2.1 Principe

Le règlement de prévoyance du personnel (ci-après le règlement) détermine les droits des bénéficiaires de la Fondation (ci-après les destinataires).

Les relations juridiques entre les destinataires et la Fondation sont exclusivement régies par le présent règlement,

qui se compose des éléments suivants:

- le plan de prévoyance,
- les dispositions générales du règlement,
- le règlement d'organisation, et
- le règlement de liquidation partielle.

Ces documents font partie intégrante du règlement.

2.2 Validité dans le temps

Le règlement est déterminant dans sa version en vigueur du moment.

Les droits aux prestations lors du départ à la retraite et en cas de décès reposent sur le règlement en vigueur au moment de la survenance du cas de prévoyance.

Les droits aux prestations en cas d'incapacité de travail et/ou de gain reposent sur le règlement en vigueur au début de l'incapacité de travail ayant généré les droits aux prestations.

DÉFINITIONS

3 Date d'effet et âge

3.1 Date d'effet

La date d'effet est le 1^{er} janvier, date à laquelle ont lieu les adaptations des salaires, des prestations, des contributions et des primes.

3.2 Détermination de l'âge

L'âge déterminant pour établir les bonifications de vieillesse d'une personne assurée correspond à la différence entre l'année civile courante et l'année de naissance.

3.3 Age terme

Dans le présent règlement, on entend par âge terme la date du départ à la retraite ordinaire. L'âge terme est atteint le premier jour du mois suivant la date à laquelle est atteint l'âge prévu dans le plan de prévoyance.

3.4 Âge de référence

Dans le présent règlement, on entend par âge de référence l'âge de référence de l'AVS. L'âge de référence est atteint le premier jour du mois qui suit les 65 ans révolus.

3.5 Retraite

Sauf autre formulation expresse, le terme de retraite s'applique toujours dans le présent règlement aussi bien à la retraite ordinaire qu'à la retraite anticipée ou ajournée.

4 Prévoyance obligatoire et surobligatoire

4.1 Prévoyance obligatoire

La prévoyance obligatoire correspond aux prestations minimales légales conformément à la LPP.

4.2 Prévoyance surobligatoire

La prévoyance surobligatoire correspond aux prestations dépassant les prestations obligatoires.

5 Salaire

5.1 Salaire de base

Le salaire de base correspond au salaire annuel prévu soumis aux cotisations AVS. Celui-ci est déterminé sur la base du dernier salaire AVS connu en tenant compte des modifications déjà intervenues ou convenues pour l'année en cours.

Les éléments de salaire à caractère occasionnel ne sont pas pris en compte. Ceux-ci incluent notamment les cadeaux d'ancienneté et avantages similaires ainsi que les rémunérations spéciales qui ne sont pas garanties contractuellement et/ou qui ne sont pas versées régulièrement.

Si un salarié n'est pas employé dans la même entreprise durant une année entière, le salaire de base correspond au salaire qu'il aurait perçu en cas d'emploi pendant l'année complète.

Le salaire de base est déclaré par l'employeur à la Fondation.

5.2 Salaire LPP

Le salaire LPP correspond à la part du salaire de base comprise entre la déduction de coordination LPP et le montant-limite supérieur. Si le salaire ainsi déterminé est inférieur au salaire minimum LPP (un huitième de la rente simple maximale de vieillesse AVS), il est arrondi à ce montant.

Pour les personnes qui sont partiellement invalides au sens de l'assurance-invalidité ou provisoirement maintenues dans l'assurance conformément à l'art. 26a LPP, les montants-limites sont réduits en proportion du droit à la rente partielle de l'AI. Le montant minimum demeure toutefois garanti.

Les montants-limites dépendent de la législation fédérale et s'appliquent même sans modification du règlement.

5.3 Salaire LAA

Le salaire LAA correspond au salaire de base jusqu'à concurrence du montant maximal du gain assuré au sens de la LAA.

5.4 Salaire assuré

Est réputé salaire assuré le salaire décrit dans le plan de prévoyance.

Pour les personnes qui sont partiellement invalides au sens de l'assurance-invalidité ou provisoirement maintenues dans l'assurance conformément à l'art. 26a LPP, les montants-limites sont réduits en proportion du droit à la rente partielle de l'AI. Dans ces cas, aucune des adaptations supplémentaires éventuellement prévues dans le plan de prévoyance concernant le seuil d'entrée et/ou l'adaptation de la déduction de coordination au taux d'occupation n'est opérée.

5.5 Modifications du salaire

Les modifications du salaire de base interviennent normalement à la date d'effet.

En cas de modification du salaire particulièrement importante, le salaire de base peut également être adapté en cours d'année d'un commun accord entre l'employeur, la personne assurée et la Fondation. Un éventuel examen du risque demeure réservé.

En cas de baisse de salaire temporaire pour cause de maladie, d'accident, de chômage, de maternité, de paternité, d'adoption ou pour tout motif similaire, le salaire assuré reste inchangé tant que dure l'obligation légale de versement du salaire pour l'employeur, conformément à l'art. 324a CO, ou le congé de maternité au sens de l'art. 329f CO, le congé de paternité au sens de l'art. 329g CO, le congé de prise en charge au sens de l'art. 329i CO ou le congé d'adoption au sens de l'art. 329j CO. Le salaire assuré est toutefois réduit sur demande de la personne assurée.

En cas d'incapacité de travail resp. de gain, le salaire assuré reste inchangé, sous réserve d'une adaptation du salaire dans le cadre de la capacité de gain restante.

5.6 Limitation de salaire

La Fondation fixe un plafond pour le salaire assuré. Si la personne assurée combine plusieurs rapports de prévoyance et si la somme de tous ses salaires et revenus soumis aux cotisations AVS dépasse le montant correspondant à dix fois le montant-limite supérieur au sens de l'art. 8, al. 1 LPP, elle doit informer chacune de ses institutions de prévoyance de l'ensemble de ses rapports de prévoyance et de ses salaires et revenus assurés à ce titre.

6 Avoir de vieillesse

6.1 Avoir de vieillesse à la fin d'une année en cours

L'avoir de vieillesse d'une personne assurée à la fin de l'année en cours se compose des éléments suivants:

- les bonifications de vieillesse prévues dans le présent règlement de prévoyance du personnel jusqu'à la fin de l'année précédente, avec les intérêts jusqu'à la fin de l'année en cours;
- les prestations de sortie et primes uniques créditées à la personne assurée, avec les intérêts jusqu'à la fin de l'année en cours;
- les bonifications de vieillesse sans intérêts pour l'année en cours.

6.2 Avoir de vieillesse dans un cas de prévoyance resp. en cas de sortie de la Fondation

Lorsqu'un cas de prévoyance survient ou que la personne assurée sort de la Fondation, son avoir de vieillesse se compose des éléments suivants:

- l'avoir de vieillesse constitué à la fin de l'année précédente, avec les intérêts calculés au prorata jusqu'à la date de survenance du cas de prévoyance ou de sortie;
- les bonifications de vieillesse sans intérêts pour l'année en cours calculées au prorata jusqu'à la date de survenance du cas de prévoyance ou de sortie;
- les prestations de sortie et primes uniques créditées à la personne assurée avec les intérêts jusqu'à la date de survenance du cas de prévoyance ou de sortie.

Pour le calcul d'éventuelles prestations de risque dépendant de l'avoir de vieillesse LPP projeté, l'avoir de vieillesse à prendre en compte dans le cas de prévoyance se limite à l'avoir de vieillesse minimum selon la LPP à la fin de l'année en cours augmenté de la somme des bonifications de vieillesse prévues par la LPP pour les années manquantes jusqu'à l'âge terme sans intérêts.

6.3 Rémunération de l'avoir de vieillesse

L'avoir de vieillesse minimum selon la LPP est rémunéré au moins au taux d'intérêt fixé par le Conseil fédéral. Un taux d'intérêt fixé par le Conseil de fondation s'applique pour la rémunération de l'avoir de vieillesse obligatoire et surobligatoire. Les taux d'intérêt applicables sont communiqués sous une forme appropriée, à l'adresse www.helvetia.ch/lpp-invest-fondation (sous "Chiffres-clés").

Le taux d'intérêt ne peut être fixé à un niveau supérieur au taux d'intérêt minimum légal que s'il est démontré que le capital de prévoyance est couvert et si des réserves et provisions suffisantes sont disponibles.

6.4 Avoir de vieillesse projeté sans intérêts

L'avoir de vieillesse projeté sans intérêts est calculé à partir de l'avoir de vieillesse à la fin de l'année en cours et de la somme des bonifications de vieillesse pour les années manquantes jusqu'à l'âge terme sans intérêts.

6.5 Avoir de vieillesse projeté avec intérêts

L'avoir de vieillesse projeté avec intérêts est calculé à partir de l'avoir de vieillesse à la fin de l'année en cours, y compris les intérêts jusqu'à l'âge terme, et de la somme des bonifications de vieillesse pour les années manquantes jusqu'à l'âge terme avec intérêts.

Le taux d'intérêt pour le calcul de l'avoir de vieillesse projeté avec intérêts n'est pas nécessairement identique aux taux d'intérêt au sens du chiffre 6.3. Le taux d'intérêt applicable est communiqué sous une forme appropriée.

7 Taux de conversion

7.1 Taux de conversion pour les prestations de risque

Les taux de conversion fixés à l'art. 14, al. 2 LPP et par le Conseil fédéral sont déterminants pour calculer les prestations de risque dépendant de l'avoir de vieillesse projeté. Une modification de ces taux de conversion par le Conseil fédéral resp. le législateur entraîne une modification correspondante des prestations expectatives.

7.2 Taux de conversion pour les rentes de vieillesse

Un taux de conversion fixé par le Conseil de fondation s'applique pour convertir l'avoir de vieillesse.

Les taux de conversion applicables sont communiqués sous une forme appropriée.

8 Fortune libre de prévoyance

8.1 Fortune libre de prévoyance de l'œuvre de prévoyance

La fortune libre de prévoyance correspond aux capitaux qui ne doivent pas être utilisés pour les prestations réglementaires.

8.2 Utilisation pour l'amélioration des prestations

La fortune libre de prévoyance de l'œuvre de prévoyance peut être utilisée pour des améliorations générales des prestations et pour des prestations discrétionnaires autorisées.

PERSONNES ASSURÉES

9 Admission dans la prévoyance

9.1 Principe

Sont admis dans la prévoyance du personnel les salariés définis dans le plan de prévoyance.

L'admission dans la prévoyance est effective au plus tôt le 1^{er} janvier suivant la date du 17^e anniversaire; les bonifications de vieillesse sont prélevées à compter du 1^{er} janvier suivant la date du 24^e anniversaire dans la mesure où le plan de prévoyance ne prévoit pas déjà des bonifications de vieillesse avant le 24^e anniversaire.

La personne assurée doit apporter à la Fondation les prestations de sortie issues de rapports de prévoyance antérieurs.

Les indépendants peuvent adhérer volontairement à la prévoyance professionnelle aux mêmes conditions que leurs salariés (art. 44, al. 1 LPP). Ils sont alors soumis aux mêmes conditions que les salariés.

L'assurance facultative du salaire que le salarié perçoit d'autres entreprises (art. 46 LPP) est exclue.

9.2 Exceptions

Ne sont pas admis dans la prévoyance:

- les bénéficiaires d'une rente entière de l'AI;
- les salariés qui ont déjà dépassé l'âge de référence;
- les salariés qui ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire du fait du maintien provisoire de l'assurance (art. 26a LPP). Les personnes inscrites dans l'assurance auprès de la Fondation tout en restant provisoirement assurées auprès d'une autre institution de prévoyance doivent le déclarer à la Fondation et lui communiquer les informations déterminantes à cet égard.

Les salariés possédant un contrat de travail à durée déterminée ne dépassant pas trois mois ne sont pas obligatoirement admis dans la prévoyance. Toutefois, si des rapports de travail à durée déterminée sont prolongés au-delà de trois mois, le salarié en question est obligatoirement admis dans la prévoyance à partir du moment où la prolongation est convenue. Si la durée totale de plusieurs engagements consécutifs dépasse trois mois sans interruption supérieure à trois mois, le salarié est assuré dès le début du quatrième mois de travail calculé sur la durée totale. Mais s'il est convenu avant le premier jour de travail que la durée d'engagement dépasse trois mois au total, le salarié est assuré dès le début des rapports de travail.

9.3 Maintien de la prévoyance

En cas de dissolution des rapports de travail par l'employeur après les 55 ans révolus de la personne assurée, la prévoyance de cette dernière sera maintenue, à sa demande, au plus tard jusqu'à ce que la personne assurée atteigne l'âge terme (art. 47a LPP).

Le maintien de la prévoyance selon l'art. 47, al. 1 LPP est exclu dans la mesure où le plan de prévoyance ne prévoit pas expressément le maintien de l'assurance selon les dispositions complémentaires régissant la réglementation de la préretraite sectorielle pour les personnes anciennement assurées.

10 Début et fin de la prévoyance obligatoire

10.1 Début de la prévoyance obligatoire

La prévoyance obligatoire commence normalement en même temps que les rapports de travail.

10.2 Fin de la prévoyance obligatoire

La prévoyance obligatoire prend fin lorsque:

- le droit à une prestation de vieillesse prend effet;
- les rapports de travail sont résiliés; ou
- les conditions légales d'assujettissement à la LPP resp. les conditions réglementaires d'admission ne sont plus remplies.

10.3 Prolongation de la couverture

Les prestations d'incapacité de gain et les prestations en cas de décès qui sont assurées au moment de la sortie de service restent garanties pour les mêmes montants après la dissolution du rapport de prévoyance jusqu'à l'établissement d'un nouveau rapport de prévoyance, mais au maximum pendant un mois, sans prélèvement de contribution.

Si le degré d'incapacité de gain augmente une fois la personne assurée sortie de la prévoyance et après expiration de la prolongation de la couverture, les prestations d'incapacité de gain s'accroissent uniquement dans le cadre des prestations minimales légales.

10.4 Obligation d'avancer les prestations de la Fondation

L'obligation d'avancer les prestations au sens de l'art. 22, al. 4 LPP pour les rentes de conjoint et d'orphelin ainsi que de l'art. 26, al. 4 LPP pour les rentes d'invalidité se limite aux prestations minimales légales. Il en va de même pour l'obligation d'avancer les prestations au sens de l'art. 70, al. 2, let. d LPGA.

LIMITATION DE COUVERTURE

11 Examen du risque

11.1 Principe

La Fondation a le droit de procéder à un examen du risque. Celui-ci peut inclure un examen de santé et entraîner une réserve de prestations.

11.2 Examen de santé

La Fondation a le droit d'exiger la réalisation d'un examen de santé pour les personnes:

- qui ne sont pas en possession de leur pleine capacité de travail resp. de gain au moment de l'admission dans la prévoyance resp. du début des rapports de travail,
- qui ne sont pas en possession de leur pleine capacité de travail resp. de gain au moment de l'augmentation des prestations de prévoyance,
- dont les prestations de prévoyance surobligatoires dépassent les limites fixées par la Fondation lors de l'admission dans la prévoyance,
- dont l'augmentation des prestations de prévoyance surobligatoires dépasse les limites fixées par la Fondation.

Si un examen de santé est nécessaire conformément aux conditions d'admission, la personne à assurer doit répondre de manière sincère et exhaustive aux questions posées par la Fondation concernant son état de santé.

La Fondation décide de la nécessité d'une attestation de santé et est autorisée à exiger un examen médical à ses frais.

La protection de prévoyance n'est définitive – avec d'éventuelles réserves – qu'après communication écrite de la Fondation. Si une personne à assurer refuse l'examen médical ou une réserve, ou si elle ne prend pas position à ce sujet dans le délai fixé par Helvetia à compter de la réception de la communication correspondante, la couverture de prévoyance s'éteint pour les prestations dépassant le niveau de la LPP.

11.3 Couverture provisoire pendant l'examen du risque

La personne à assurer a droit à une couverture provisoire pendant l'examen du risque.

Si, pour des raisons imputables à la personne à assurer, l'examen du risque se prolonge au-delà d'une durée de trois mois à compter du début de l'examen du risque, la couverture provisoire se limite aux prestations minimales légales à l'expiration de ce délai.

11.4 Réserve de prestations

La Fondation a le droit d'émettre une réserve de prestations.

Les personnes assurées qui se retrouvent en incapacité de travail resp. de gain pendant le délai de réserve de cinq ans du fait d'une affection faisant l'objet d'une réserve n'ont droit qu'aux prestations légales pendant toute la durée du droit aux prestations. A cet égard, la durée déjà écoulée d'une réserve émise par une institution de prévoyance antérieure est imputée à la nouvelle durée de réserve.

Les prestations minimales légales, le remboursement des contributions ainsi que la couverture de prévoyance acquise avec les prestations de sortie apportées demeurent réservés.

11.5 Réticence

Si, lors de l'examen de santé, la personne assurée a omis ou inexactement déclaré un fait important dont elle avait ou devait avoir connaissance et au sujet duquel elle a été interrogée par écrit, la Fondation est en droit de résilier le rapport de prévoyance par notification écrite.

Le droit de résiliation s'éteint trois mois après que la Fondation a pris connaissance de la violation de la déclaration obligatoire. Si le contrat de prévoyance est résilié pour un tel motif, l'obligation de verser les prestations s'éteint également pour les cas de prévoyance déjà survenus dans la mesure où leur survenance ou leur étendue ont été influencées par le fait incomplètement ou inexactement déclaré. Si des prestations de prévoyance ont déjà été versées pour ces cas d'assurance, la Fondation en exige la restitution. En cas d'octroi injustifié d'une libération du paiement des primes, le paiement des primes est également exigé.

La couverture d'assurance pour les prestations légales minimales est cependant maintenue contre le versement des primes correspondantes.

12 Exclusion de couverture

12.1 Affections préexistantes

Il n'existe aucun droit aux prestations en cas de décès avant le départ à la retraite ou aux prestations d'incapacité de gain si l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité ou du décès est survenue avant le début des rapports de travail resp. avant la date d'admission dans la prévoyance.

Pour une personne assurée souffrant d'une infirmité congénitale ou devenue invalide avant sa majorité, le droit aux prestations d'incapacité de gain et aux prestations en cas de décès ainsi que leur montant reposent exclusivement sur les dispositions légales.

Le droit au remboursement des contributions reste garanti, pour autant que et dans la mesure où la prestation de sortie n'est pas transférée en cas de décès à l'institution de prévoyance ayant obligation de verser les prestations.

12.2 Responsabilité personnelle

Si l'incapacité de gain est dû à une faute grave de la personne assurée resp. à un crime ou à un délit commis par celle-ci, ou si celle-ci s'est opposée à une mesure de réadaptation de l'AI, le droit à rente est limité aux prestations minimales légales. Cette rente est réduite dans la même mesure que l'AVS/AI réduit, retire ou refuse ses prestations. Le droit au remboursement des contributions reste garanti.

12.3 Faute de tiers

Si le décès a été provoqué intentionnellement par la personne ayant droit, le droit de cette dernière s'éteint totalement. La prestation ainsi libérée (éventuel capital-décès et remboursement des contributions) incombe aux bénéficiaires suivants selon le chiffre 25.4.

13 Limitation aux prestations minimales LPP en cas d'accident

13.1 Limitation aux prestations minimales légales

Si le décès ou l'incapacité de gain est dû à une cause pour laquelle l'assurance-accidents ou l'assurance militaire a une obligation de verser les prestations, la couverture est limitée aux prestations minimales légales.

Si le décès ou l'incapacité de gain n'est que partiellement dû à une cause pour laquelle l'assurance-accidents ou l'assurance militaire a une obligation de verser les prestations, la couverture est limitée en proportion.

La limitation aux prestations minimales légales ne s'applique toutefois pas pour les cas suivants de prestations d'incapacité de gain et de prestations en cas de décès:

- libération du paiement des contributions;
- remboursement des contributions;
- capital-décès;
- rentes de conjoint et de partenaire basées sur le salaire, sur les parts de salaire jusqu'au maximum LAA, resp. rentes de conjoint et de partenaire basées sur l'avoir de vieillesse projeté, sur la totalité de la prestation, mais au maximum 24 % du maximum LAA;
- éventuelle couverture accidents complémentaire selon le plan de prévoyance.

CONTRIBUTIONS

14 Financement des prestations de prévoyance

14.1 Contributions

Le financement des bonifications de vieillesse, des primes de risque, des primes de renchérissement, des primes de frais et des contributions au fonds de garantie est régi dans le plan de prévoyance. Les bonifications de vieillesse sont facturées séparément des autres contributions et créditées à l'avoir de vieillesse de la personne assurée. Des contributions supplémentaires peuvent être prélevées si nécessaire pour constituer des provisions techniques. En cas de découvert, le Conseil de fondation peut également prélever des contributions d'assainissement (chiffre 40.2).

L'employeur est tenu par la loi de verser au moins la moitié du montant total des contributions. Il déduit la part de contribution du salarié de son salaire et assure le virement du montant total des contributions à la Fondation.

14.2 Durée de l'obligation de verser les contributions

L'obligation de verser les contributions débute avec l'admission dans la prévoyance et s'éteint lorsque la personne assurée quitte le service de l'entreprise affiliée ou à la naissance du droit aux prestations de vieillesse.

Demeurent réservées, en cas d'incapacité de travail resp. de gain, la libération du paiement des contributions resp. l'imputation de contributions après le départ de l'entreprise mais avant l'expiration du délai d'attente pour la libération du paiement des contributions.

15 Montant des contributions

15.1 Bonifications de vieillesse

Le montant des bonifications de vieillesse annuelles est fixé dans le plan de prévoyance.

15.2 Primes de risque et primes de renchérissement

Les prestations de prévoyance assurées sont financées par une prime de risque, et le financement de l'adaptation des rentes légales de survivants et d'invalidité à l'évolution des prix est assuré par une prime de renchérissement.

15.3 Prime de frais

En outre, la Fondation prélève des primes de frais pour les coûts générés en relation avec la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle.

15.4 Contributions au fonds de garantie

La Fondation doit verser des contributions au fonds de garantie pour les subsides en cas de structure d'âge défavorable et pour la couverture en cas d'insolvabilité. Ces contributions sont fixées par le fonds de garantie en concertation avec le Conseil fédéral et facturées de manière proportionnelle aux entreprises affiliées à la Fondation.

RACHATS

16 Rachat dans la prévoyance

16.1 Principe

Une personne assurée qui présente une capacité de gain totale ou partielle peut effectuer des rachats pendant la durée des rapports de travail, à hauteur de la somme de rachat maximale, dans le cadre de sa capacité de gain et des dispositions suivantes.

Les apports ne peuvent être effectués qu'une fois par an et doivent faire l'objet d'une demande préalable au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Les apports sont crédités à l'avoir de vieillesse obligatoire. Demeurent réservés les rachats après un divorce (art. 22d, al. 1 LFLP).

16.2 Somme de rachat maximale

La somme de rachat maximale correspond à l'avoir de vieillesse maximal possible après déduction de l'avoir de vieillesse disponible.

Cet avoir de vieillesse maximal possible ressort du tableau figurant dans le plan de prévoyance. Le calcul repose sur le salaire assuré au moment de l'amélioration à effectuer et sur les bonifications de vieillesse réglementaires jusqu'à l'âge terme.

Les capitaux de prévoyance auprès d'institutions de libre passage sont comptabilisés dans l'avoir de vieillesse disponible. Ces capitaux de prévoyance doivent être apportés dans la Fondation, à l'instar des prestations de sortie issues de rapports de prévoyance antérieurs. Sont également comptabilisés dans l'avoir de vieillesse disponible les avoirs de prévoyance demeurant dans l'institution de prévoyance précédente, les contributions au pilier 3a des indépendants ainsi que la part de l'avoir de vieillesse qui a été utilisée pour le calcul des prestations de vieillesse déjà perçues (art. 60a OPP2).

Demeure réservée la limitation de la somme de rachat pour les personnes arrivant de l'étranger (art. 60b, al. 1 OPP2). En outre, il convient de respecter la limitation de la somme de rachat maximale selon la loi et l'ordonnance.

17 Rachat dans la retraite anticipée

17.1 Principe

Une personne assurée qui présente une capacité de gain totale ou partielle peut effectuer des rachats en vue d'un projet de retraite anticipée, au moyen d'apports facultatifs dans les limites de sa capacité de gain et dans le cadre des dispositions légales.

Les conditions suivantes doivent être remplies avant de pouvoir effectuer des apports visant à compenser les conséquences d'un départ à la retraite anticipée:

- la personne assurée a apporté la totalité des prestations de sortie de ses rapports de prévoyance antérieurs;
- la personne assurée a racheté la totalité des années d'assurance manquantes ainsi que les éventuelles augmentations de salaire;
- la personne assurée a intégralement remboursé resp. apporté, dans le cadre des possibilités légales, les retraits anticipés réalisés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ou les transferts de prestations de sortie effectués en cas de divorce.

Les apports pour un rachat dans la retraite anticipée sont possibles une fois par année civile et doivent faire l'objet d'une demande préalable au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Les apports sont crédités à l'avoir de vieillesse surobligatoire.

La Fondation se réserve le droit de procéder à des adaptations sur la base des dispositions légales et fiscales.

17.2 Rachat partiel

La somme de rachat maximale possible repose sur la rente de vieillesse prévue à l'âge terme et sur la rente de vieillesse prévue réduite en cas de retraite anticipée. Les rentes de vieillesse prévues sont déterminées sur la base du salaire actuel au moment du rachat, des bonifications de vieillesse prévues dans le plan et du taux de conversion surobligatoire prévu aux dates de départ à la retraite.

Les apports déjà versés pour la retraite anticipée et les intérêts dus sur ceux-ci sont déduits lors du calcul de la somme de rachat maximale.

17.3 Rachat intégral

Une lacune de prévoyance subsistant éventuellement peut être intégralement compensée au plus tôt trois mois avant le départ à la retraite anticipée. Un apport pour le rachat intégral dans la retraite anticipée n'est possible qu'une fois et doit impérativement avoir lieu avant le premier paiement de la rente de vieillesse. Dès que le rachat intégral dans la retraite anticipée a été effectué, le départ à la retraite est effectué de manière irrévocable à la date notifiée. En cas de rachat intégral, le droit réglementaire à percevoir tout ou partie de la prestation de vieillesse sous forme de capital s'éteint.

L'apport maximal possible pour le rachat intégral repose sur la rente de vieillesse prévue à l'âge terme et sur la rente de vieillesse réduite en cas de retraite anticipée.

17.4 Renonciation à la retraite anticipée

En cas de renonciation à la retraite anticipée ou de départ à la retraite à une date ultérieure à celle prévue pour la retraite préfinancée, les apports versés à cette fin échoient à l'œuvre de prévoyance dans la mesure où l'objectif de prestation réglementaire à l'âge terme est dépassé de plus de 5 %.

17.5 Nullité de la retraite anticipée

Si la personne assurée a droit à une rente d'invalidité au sens du présent règlement, l'avoir constitué aux fins de la retraite anticipée est maintenu et versé en tant que prestation de vieillesse lorsque l'âge terme est atteint, conformément aux dispositions du chiffre 21.

Si les rapports de travail sont résiliés avant la survenance d'un cas de prévoyance et si la personne assurée sort de l'institution de prévoyance, l'avoir constitué aux fins de la retraite anticipée est traité comme une prestation de sortie.

En cas de décès avant le départ à la retraite, l'avoir disponible au moment du décès et indiqué séparément est versé aux survivants en tant que capital-décès. Le chiffre 25.4 s'applique par analogie.

18 Dispositions fiscales

18.1 Déductibilité fiscale

La Fondation décline toute responsabilité quant à la déductibilité fiscale individuelle des rachats. Le cas échéant, celle-ci doit être clarifiée par la personne assurée auprès des autorités fiscales compétentes.

Si les autorités fiscales édictent des dispositions restrictives, la Fondation peut limiter ou suspendre les sommes de rachat.

18.2 Interdiction de versement d'un capital

Si des rachats ont été effectués, les prestations qui en résultent ne peuvent être retirées de la prévoyance sous forme de capital pendant les trois années qui suivent. Sont exclus de la limitation les rachats réalisés en cas de divorce au sens de l'art. 22d, al. 1 LFLP. Si des retraits anticipés ont été réalisés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, des rachats facultatifs ne peuvent être effectués qu'après remboursement des retraits anticipés. Sont autorisés les rachats au sens de l'art. 60d, OPP2.

Les personnes assurées optant pour un versement en capital ne peuvent plus effectuer de rachat pendant les trois dernières années qui précèdent leur départ à la retraite. Les rachats au sens de l'art. 22d, al. 1 LFLP demeurent réservés.

Les montants soumis à l'interdiction de versement d'un capital lors du départ à la retraite sont versés sous forme de rente de vieillesse viagère selon le tarif de l'assurance collective.

Prestations de prévoyance

PRESTATIONS EN CAS D'INCAPACITÉ DE GAIN

19 Rente d'invalidité

19.1 Principe

Si une personne assurée se retrouve en incapacité de gain avant la retraite anticipée ou ordinaire, un droit à une rente d'invalidité prend naissance dans le cadre des dispositions suivantes.

Le calcul du degré d'incapacité de gain compare le revenu du travail que la personne assurée pourrait obtenir via une activité appropriée pour elle et sur un marché du travail équilibré, après survenance de l'incapacité de gain et après exécution d'éventuelles mesures de réadaptation de l'AI, avec le revenu du travail qu'elle pourrait obtenir si elle n'avait pas subi l'incapacité de gain.

19.2 Montant et étendue du droit à la rente

Le montant de la rente d'invalidité assurée repose sur le plan de prévoyance.

La personne assurée a droit à:

- une rente d'invalidité entière si elle est invalide à raison de 70 % au moins au sens de l'AI;
- une rente correspondant à son degré d'invalidité si elle est invalide entre 50 et 69 % au sens de l'AI;
- une rente selon le tableau ci-dessous si elle est invalide entre 40 et 49 % au sens de l'AI:

Degré d'invalidité	Part en pourcentage d'une rente entière
49 %	47,5 %
48 %	45 %
47 %	42,5 %
46 %	40 %
45 %	37,5 %
44 %	35 %
43 %	32,5 %
42 %	30 %
41 %	27,5 %
40 %	25 %

Un degré d'invalidité inférieur à 40 % n'ouvre aucun droit à une rente.

19.3 Début du droit à la rente

Le droit au versement de la rente d'invalidité minimale au sens de la LPP débute en même temps que le droit selon l'AI, et le droit au versement d'une rente d'invalidité surobligatoire après expiration du délai d'attente prévu dans le plan de prévoyance, mais au plus tôt au début du droit au sens de l'AI. Si le délai d'attente prévu dans le plan de prévoyance est inférieur à 12 mois, le droit naît à l'expiration de ce délai.

L'ensemble du droit à la rente est toutefois différé tant que la personne assurée perçoit des indemnités journalières d'une assurance-maladie ou accidents représentant au moins 80 % du salaire perdu. L'employeur doit participer au moins pour moitié au financement de l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie.

La survenance d'une nouvelle incapacité de travail resp. de gain pour le même motif (rechute) est considérée, sous réserve du chiffre 19.5, comme un nouvel événement avec un nouveau délai d'attente si la personne assurée a été en possession de sa pleine capacité de travail resp. de gain sans interruption pendant plus d'un an avant la rechute. Pour les rechutes avant un an qui n'entraînent aucun nouveau délai d'attente, les adaptations de prestations effectuées entre-temps sont annulées.

19.4 Fin du droit à la rente

Le droit au versement d'une rente d'invalidité s'éteint au décès de l'ayant droit, lorsque celui-ci atteint l'âge terme ou en cas de diminution du degré d'incapacité de gain au-dessous de 40 %. Le chiffre 19.5 demeure réservé.

19.5 Nouvelle réadaptation

Si la rente de l'AI d'une personne assurée ayant droit à une rente d'invalidité de la Fondation est réduite ou supprimée suite à la diminution de son degré d'invalidité, la personne assurée reste maintenue dans l'assurance aux mêmes conditions pendant trois ans dans la mesure où elle a participé à des mesures de nouvelle réadaptation au sens de l'art. 8a LAI avant la réduction ou suppression de la rente, ou si la rente a été réduite ou supprimée du fait de la reprise d'une activité lucrative ou de l'augmentation du degré d'occupation.

La couverture d'assurance et le droit aux prestations sont maintenus tant que la personne assurée perçoit une prestation transitoire au sens de l'art. 32 LAI.

Pendant le maintien de l'assurance, la rente est réduite en proportion de la diminution du degré d'invalidité pour autant que la réduction soit compensée par un revenu supplémentaire de la personne assurée. Pendant la durée de maintien provisoire de l'assurance, la libération du paiement des contributions reste accordée dans la même mesure que précédemment.

19.6 Rentes pour enfants

Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ont droit à une rente d'enfant pour chaque enfant qui, à leur décès, aurait droit à une rente d'orphelin.

Le montant de la rente d'enfant repose sur le plan de prévoyance.

Le montant de la rente d'enfant est déterminé par analogie avec l'étendue de l'invalidité (chiffre 19.2).

La rente d'enfant est versée jusqu'aux 18 ans révolus de l'enfant.

Pour les enfants encore en formation, le droit dure jusqu'à la fin de celle-ci, mais au plus tard jusqu'à leurs 25 ans révolus.

Pour les enfants qui sont invalides à raison d'au moins 70 %, le droit dure jusqu'à ce qu'ils atteignent la capacité de gain, mais au plus tard jusqu'à leurs 25 ans révolus.

La rente entière est versée pour le mois au cours duquel le droit s'éteint.

20 Libération du paiement des contributions

20.1 Début du droit

Si une personne assurée subit avant la retraite anticipée ou ordinaire une incapacité de travail d'au moins 40 % pendant une période ininterrompue excédant le délai d'attente fixé dans le plan de prévoyance, l'obligation de paiement des contributions est partiellement ou totalement suspendue à l'expiration de ce délai d'attente.

On entend par rechute la réapparition d'une incapacité de travail ou de gain, dans la mesure où la personne assurée a déjà eu droit à des prestations d'incapacité de gain pour le même motif. On considère qu'il s'agit d'un nouvel événement, avec application

d'un nouveau délai d'attente, si la personne assurée a été en possession de sa pleine capacité de travail ou de gain sans interruption pendant plus d'un an avant la rechute. Pour les rechutes avant un an qui n'entraînent aucun nouveau délai d'attente, les adaptations de prestations effectuées entre-temps sont annulées.

Les dispositions relatives au maintien provisoire de l'assurance (chiffre 19.5) demeurent réservées.

20.2 Etendue du droit

Durant la première année suivant le début de l'incapacité de travail, la libération du paiement des contributions s'effectue sur la base de l'incapacité de travail attestée par un médecin; ensuite, la libération du paiement des contributions repose sur le degré d'invalidité fixé par l'AI.

En dérogation à ce qui précède, la libération du paiement des contributions s'effectue pendant la deuxième année suivant le début de l'incapacité de travail sur la base de l'incapacité de travail attestée par un médecin si le rapport de travail est maintenu et si l'incapacité de travail est supérieure au degré d'invalidité fixé par l'AI.

L'étendue de la libération du paiement des contributions est déterminée par analogie avec l'étendue de la rente d'invalidité (chiffre 19.2).

20.3 Fin du droit

Le droit à la libération du paiement des contributions s'éteint au décès de l'ayant droit, lorsque celui-ci atteint l'âge terme ou en cas de diminution du degré d'incapacité de gain au-dessous de 40 %. Le chiffre 19.5 demeure réservé.

PRESTATIONS À LA RETRAITE

21 Rente de vieillesse

21.1 Principe

Une personne assurée a droit à une rente de vieillesse viagère lorsqu'elle prend sa retraite.

21.2 Montant

Le montant de la rente de vieillesse annuelle est calculé sur la base de l'avoir de vieillesse disponible au moment du départ à la retraite et des taux de conversion déterminants.

Si une personne assurée perçoit une rente d'invalidité de la Fondation lorsqu'elle atteint l'âge terme et si la rente d'invalidité légale est supérieure à la rente de vieillesse réglementaire, la rente de vieillesse est augmentée de la différence.

Les prestations minimales légales restent dans tous les cas garanties.

21.3 Début

La retraite ordinaire commence à l'âge terme.

Si elle renonce à l'activité lucrative concernée, la personne assurée a la possibilité, au plus tôt à partir de son 58^e anniversaire, de prendre une retraite anticipée.

La retraite différée est régie aux chiffres 35 et 36.

21.4 Rentes pour enfants

Une personne assurée bénéficiaire d'une rente de vieillesse a droit à une rente d'enfant pour chaque enfant qui, à son décès, aurait droit à une rente d'orphelin.

Le montant annuel de la rente pour chaque enfant s'élève à 20 % de la rente de vieillesse en cours.

Si une rente d'enfant succède à une rente d'enfant en cours conformément au chiffre 19.6, elle correspond au moins à la rente d'enfant versée auparavant.

La rente d'enfant est versée jusqu'aux 18 ans révolus de l'enfant.

Pour les enfants encore en formation, le droit dure jusqu'à la fin de celle-ci, mais au plus tard jusqu'à leurs 25 ans révolus.

Pour les enfants qui sont invalides à raison d'au moins 70 %, le droit dure jusqu'à ce qu'ils atteignent la capacité de gain, mais au plus tard jusqu'à leurs 25 ans révolus.

La rente entière est versée pour le mois au cours duquel le droit s'éteint.

21.5 Capital vieillesse

La personne assurée peut demander le versement de la prestation de vieillesse sous forme de capital en lieu et place de la rente de vieillesse. Les conditions suivantes s'appliquent:

- Une demande écrite doit être présentée à la Fondation avant le premier versement de la rente de vieillesse.
- Lorsqu'une personne assurée est mariée ou est liée par un partenariat enregistré, le versement du

capital vieillesse n'est autorisé que si le conjoint ou le partenaire enregistré y donne son consentement écrit. Si la personne assurée ne peut obtenir le consentement écrit du conjoint resp. du partenaire enregistré, ou si ce consentement lui est refusé, elle peut saisir le tribunal civil. La Fondation n'est redevable d'aucun intérêt sur le capital vieillesse tant que la personne assurée n'a pas présenté le consentement.

- Une indemnité partielle en capital est également possible en tenant compte des prescriptions actuarielles et légales.
- Les retraits partiels d'avoirs de vieillesse sont prélevés proportionnellement sur l'avoir de vieillesse minimum selon la LPP et sur l'avoir de vieillesse surobligatoire.
- Le versement d'un capital vieillesse entraîne l'extinction proportionnelle de tous les droits à d'éventuelles prestations de prévoyance, notamment à des rentes de survivants et à des rentes d'enfant.
- En cas d'état de fait de la liquidation partielle au sens du règlement de liquidation partielle, la personne assurée n'est plus prise en compte dans la répartition de fonds disponibles à hauteur de la prestation de vieillesse perçue sous forme de capital vieillesse.
- Au reste, les dispositions relatives à l'interdiction de versement d'un capital conformément au chiffre 18.2 s'appliquent.

21.6 Retraite partielle

Une retraite partielle est possible aux conditions suivantes:

- cinq étapes de retraite au maximum sont possibles, la cinquième correspondant à la retraite complète;
- l'étendue de la première étape doit s'élever à au moins 10 % de la prestation de vieillesse;
- une retraite partielle avant l'âge terme doit s'accompagner d'une réduction du salaire de base;
- la part de la prestation de vieillesse perçue avant l'âge terme ne peut dépasser la part de la réduction du salaire de base;
- le salaire assuré est calculé conformément aux dispositions du plan de prévoyance.

Le versement de la prestation de vieillesse sous forme de capital est autorisé en trois étapes au maximum. Cette règle s'applique également lorsque le salaire perçu auprès d'un employeur est assuré auprès de plusieurs institutions de prévoyance. Une étape inclut tous les retraits de prestations de vieillesse sous forme de capital dans un délai d'une année civile.

La Fondation se réserve le droit de procéder à des adaptations sur la base des dispositions légales et fiscales. Elle décline toute responsabilité quant au traitement fiscal individuel.

PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS

22 Rente de conjoint

22.1 Principe

Au décès d'une personne assurée, le conjoint survivant a droit à une rente.

Le partenariat enregistré au sens de la LPart est équivalent au mariage. Dans le présent règlement, les termes de conjoint et de veuf/veuve incluent toujours les partenaires enregistrés, même s'ils ne sont pas expressément mentionnés.

Les termes tels que mariage, mariage successif, divorce, etc. s'appliquent par analogie aux partenariats enregistrés. Le terme de partenaire enregistré englobe aussi la partenaire enregistrée.

22.2 Montant et durée de la rente

Si une personne assurée décède avant la retraite anticipée ou ordinaire, la rente de conjoint mentionnée dans le plan de prévoyance est versée.

Si une personne assurée décède après le départ à la retraite, la rente de conjoint annuelle s'élève à 60 % de la rente de vieillesse que la personne décédée percevait.

La rente de conjoint est versée à vie.

22.3 Limitation de l'obligation de verser les prestations

Les limitations suivantes s'appliquent à l'obligation de verser les prestations:

- si le conjoint a plus de 10 ans de moins que la personne assurée à la naissance du droit à une rente de conjoint, la rente est réduite de 1 % de la rente de conjoint entière pour chaque année complète ou entamée au-delà de l'écart de 10 ans;
- si la personne assurée s'est mariée après ses 65 ans révolus, la rente de conjoint est ramenée au pourcentage suivant:
 - en cas de mariage avant l'âge de 66 ans révolus: 80 %
 - en cas de mariage avant l'âge de 67 ans révolus: 60 %
 - en cas de mariage avant l'âge de 68 ans révolus: 40 %
 - en cas de mariage avant l'âge de 69 ans révolus: 20 %;
- il n'existe aucun droit à une rente de conjoint si le mariage a été prononcé après les 69 ans révolus de la personne assurée;

- si la personne assurée s'est mariée après ses 65 ans révolus et souffrait à ce moment-là d'une maladie grave dont elle devait avoir connaissance, aucune rente de conjoint n'est versée si elle décède de cette maladie dans un délai de deux ans après le mariage;
- lorsque plusieurs des conditions susmentionnées sont remplies, les limitations s'appliquent de manière cumulative.
- Dans le cas où le conjoint survivant aurait eu droit à une rente de partenaire en l'absence du mariage, il perçoit une rente de conjoint équivalant au moins à cette rente de partenaire.

Les prestations minimales légales au sens de l'art. 19 LPP sont garanties.

22.4 Indemnité en capital

Le conjoint peut demander une indemnité en capital en lieu et place de la rente, en fournissant une déclaration en ce sens avant le premier versement de la rente.

Le montant de l'indemnité est calculé selon le tarif de l'assurance collective d'Helvetia, approuvé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). Pour un conjoint qui n'avait pas encore 45 ans révolus au décès de la personne assurée, la valeur d'indemnité ainsi calculée est réduite de 3 % pour chaque année complète ou entamée au-dessous de l'âge de 45 ans. La valeur d'indemnité correspond toutefois au minimum à quatre rentes annuelles.

22.5 Droit du conjoint divorcé

Le conjoint divorcé d'une personne assurée est assimilé à un conjoint au décès de celle-ci pour autant qu'il ait été marié pendant au moins 10 ans avec la personne assurée et qu'une rente au sens de l'art. 124e, al. 1 ou de l'art. 126, al. 1 CC lui ait été attribuée dans le jugement de divorce. Le droit reste acquis aussi longtemps que la rente aurait été due. Les dispositions qui précèdent concernant la rente de conjoint s'appliquent par analogie. Une rente au conjoint divorcé est par ailleurs réduite du montant par lequel la rente, ajoutée aux autres prestations d'assurances sociales, dépasse le montant des prétentions découlant du jugement de divorce.

23 Rente de partenaire

23.1 Principe

En cas de décès d'une personne assurée, un partenaire survivant a droit à une rente dans la mesure où les conditions d'existence du droit suivantes sont remplies.

23.2 Conditions d'existence du droit

Les conditions d'existence du droit suivantes s'appliquent:

- il doit être démontré que les partenaires ont formé une communauté de vie faisant ménage commun de manière ininterrompue pendant au moins les cinq années précédant le décès de la personne assurée, ou qu'ils formaient une communauté de vie faisant ménage commun au moment du décès de la personne assurée et que le partenaire survivant subvient aux besoins d'au moins un enfant commun;
- les deux partenaires ne sont ni mariés ni en partenariat enregistré au moment du décès de la personne assurée;
- les partenaires n'ont pas de lien de parenté au sens de l'art. 95 CC;
- la personne assurée ne percevait aucune rente d'invalidité entière au 31 décembre 2004;
- le partenaire survivant ne perçoit aucune rente de conjoint ou de partenaire d'un précédent mariage, partenariat enregistré ou concubinage et n'a perçu aucune prestation en capital en lieu et place d'une telle rente;
- le formulaire "Inscription pour une rente de partenaire" a été complété en totalité et envoyé à la Fondation resp. à Helvetia avant le décès et avant la retraite complète de la personne assurée. Dans des cas exceptionnels justifiés, la Fondation peut renoncer à la soumission du formulaire d'inscription.

Les documents exigés par la Fondation pour l'examen du droit doivent être soumis par le partenaire survivant.

Les dispositions relatives à la rente de conjoint concernant la limitation de l'obligation de verser les prestations (chiffre 22.3) et l'indemnité en capital (chiffre 22.4) s'appliquent par analogie.

23.3 Montant et durée de la rente

Si une personne assurée décède avant la retraite anticipée ou ordinaire, la rente de partenaire mentionnée dans le plan de prévoyance est versée.

Si une personne assurée décède après le départ à la retraite, la rente de partenaire annuelle s'élève à 60 % de la rente de vieillesse que la personne décédée percevait.

La rente de partenaire est versée à vie.

24 Rentes d'orphelin

24.1 Principe

Au décès d'une personne assurée, ses enfants ont droit à une rente d'orphelin.

Les enfants recueillis et les enfants d'un autre lit ont droit à une rente d'orphelin si la personne assurée devait subvenir à leur entretien.

24.2 Montant de la rente

Si la personne assurée décède avant la retraite anticipée ou ordinaire, la rente d'orphelin mentionnée dans le plan de prévoyance est versée.

Si la personne assurée décède après le départ à la retraite, la rente d'orphelin annuelle s'élève à 20 % de la rente de vieillesse que la personne décédée percevait.

Si une rente d'enfant en cours est remplacée par une rente d'orphelin, cette dernière correspond au moins à la rente d'enfant versée auparavant.

24.3 Durée de la rente

La rente d'orphelin est versée jusqu'aux 18 ans révolus de l'enfant.

Pour les enfants encore en formation, le droit dure jusqu'à la fin de celle-ci, mais au plus tard jusqu'à leurs 25 ans révolus.

Pour les enfants qui sont invalides à raison d'au moins 70 %, le droit dure jusqu'à ce qu'ils atteignent la capacité de gain, mais au plus tard jusqu'à leurs 25 ans révolus.

La rente entière est versée pour le mois au cours duquel le droit s'éteint.

25 Clause bénéficiaire

25.1 Principe

La clause bénéficiaire correspond, dans le présent règlement, au droit au remboursement des contributions et à un éventuel droit à un capital-décès conformément au plan de prévoyance.

L'ordre des bénéficiaires est déterminant pour les droits individuels des bénéficiaires.

25.2 Remboursement des contributions

S'il n'existe aucun droit à une rente de conjoint, à une rente de conjoint divorcé ou à une rente de partenaire lors du décès d'une personne assurée avant la retraite, l'avoir de vieillesse constitué jusqu'au décès est versé sous forme de capital.

S'il existe un droit à une rente de conjoint, à une rente de conjoint divorcé ou à une rente de partenaire lors du décès d'une personne assurée avant la retraite, un capital est dû dans la mesure où l'avoir de vieillesse constitué dépasse la valeur actuelle resp. la valeur d'indemnité des prestations qui deviennent exigibles en faveur du conjoint, conjoint divorcé ou partenaire. Le capital correspond alors à la différence entre l'avoir de vieillesse constitué jusqu'au décès et la valeur actuelle resp. la valeur d'indemnité.

25.3 Capital-décès

Si le plan de prévoyance prévoit un capital-décès, celui-ci est versé en cas de décès d'une personne assurée avant la retraite anticipée ou ordinaire, dans la mesure où la personne assurée appartient au cercle des personnes pour lesquelles le capital-décès est assuré selon le plan de prévoyance.

Le cercle de personnes pertinent pour un éventuel "capital-décès pour personnes mariées" mentionné dans le plan de prévoyance comprend les personnes mariées ainsi que les personnes qui ont un partenaire ayant droit à une rente de partenaire au sens du chiffre 23.

Le cercle de personnes pertinent pour un éventuel "capital-décès pour personnes non mariées" mentionné dans le plan de prévoyance comprend les personnes non mariées à l'exclusion des personnes qui ont un partenaire ayant droit à une rente de partenaire au sens du chiffre 23.

25.4 Ordre des bénéficiaires

Les survivants ont droit au capital-décès resp. au remboursement des contributions dans l'ordre suivant, indépendamment du droit successoral:

a) les conjoints, partenaires enregistrés et orphelins disposant d'un droit réglementaire,

les personnes physiques entretenues de manière substantielle par la personne décédée, ou la personne avec laquelle celle-ci a formé une communauté de vie ininterrompue pendant les cinq années précédant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs,

à parts égales entre toutes les personnes ayants droit;

b) à défaut des bénéficiaires prévus à la let. a): les enfants de la personne décédée qui ne remplissent pas les conditions préalables au sens du chiffre 24, les parents ou les frères et sœurs,

sur la base des règles de répartition légales du droit successoral;

c) à défaut des bénéficiaires prévus aux let. a) et b): les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques,

sur la base des règles de répartition légales du droit successoral à hauteur de 50 % de l'avoir de vieillesse disponible.

Pour les personnes au sens de la let. a), al. 2, les limitations suivantes s'appliquent:

- Il n'existe aucun droit si la personne bénéficiaire perçoit une rente de conjoint ou de partenaire découlant d'un précédent mariage ou concubinage.
- Le droit s'éteint si la Fondation n'a pas connaissance, au moment du versement des prestations, de l'existence de personnes au sens de la let. a), al. 2.
- Il n'existe aucun droit pour le conjoint divorcé.

Les parts du remboursement des contributions qui ne peuvent être versées faute d'ayants droit sont créditées à la fortune libre de prévoyance de l'œuvre de prévoyance (chiffre 8).

La personne assurée peut préciser les droits des bénéficiaires sous forme de déclaration écrite.

Les personnes extérieures aux groupes décrits aux let. a) à c) ne peuvent pas faire partie des bénéficiaires.

PAIEMENT DES PRESTATIONS

26 Versement des prestations

26.1 Dates de versement

Les rentes sont versées trimestriellement par anticipation. Les dates de versement sont fixées de telle sorte que l'une d'entre elles coïncide avec le début de l'année d'assurance.

Si le début du droit à la rente ne coïncide pas avec une date de versement, la rente est versée au prorata pour la période comprise entre le début du droit et la date de versement suivante.

26.2 Echéance et versement

Le premier versement de la rente, les prestations en capital et tout autre paiement subordonné à la remise de documents supplémentaires sont exigibles quatre semaines après réception des documents requis pour justifier des droits.

Demeurent réservées les dispositions relatives à l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (chiffre 32).

Le versement des prestations s'effectue par virement.

26.3 Intérêt moratoire

L'intérêt moratoire correspond au taux d'intérêt fixé par le Conseil fédéral pour l'avoir de vieillesse.

26.4 Cession et mise en gage de prestations de prévoyance

Les prestations de prévoyance garanties par le présent règlement ne peuvent être ni cédées ni mises en gage avant leur échéance.

Demeurent réservées les dispositions relatives à l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (chiffre 32).

26.5 Cession de prétentions en responsabilité civile

La Fondation est subrogée aux droits de la personne assurée contre des tiers responsables pour les prestations légales à la date de l'événement. Pour des prestations supplémentaires, elle peut également exiger du candidat à une prestation d'incapacité de gain ou de survivant qu'il lui cède ses créances sur des tiers responsables d'un sinistre, jusqu'à concurrence de son obligation de verser les prestations.

26.6 Mesures en cas de négligence de l'obligation d'entretien

Si une personne assurée omet de payer ses contributions d'entretien, la Fondation peut être tenue d'annoncer à l'office spécialisé cantonal l'arrivée à échéance d'une prestation en capital. L'office spécialisé peut ensuite engager une procédure visant à garantir le paiement des contributions d'entretien (art. 40 LPP).

27 Réduction pour cause de surindemnisation

27.1 Principe

Les prestations d'incapacité de gain et de survivants sont réduites si ces prestations, ajoutées aux autres revenus à prendre en compte, dépassent 90 % du salaire dont on peut présumer que l'intéressé est privé. Le remboursement des contributions selon le chiffre 25.2 ainsi que le capital-décès selon le chiffre 25.3 sont versés sans réduction.

27.2 Revenus à prendre en compte

Sont pris en compte les prestations de rente ou en capital d'assurances sociales et d'institutions de prévoyance suisses ou étrangères, conformément aux dispositions légales correspondantes.

En outre, les bénéficiaires de prestations d'incapacité de gain se voient imputer les revenus du travail ou de remplacement qui continuent d'être perçus ou qui peuvent raisonnablement être réalisés. Toutefois, aucun revenu du travail ou de remplacement pouvant raisonnablement être réalisé n'est pris en compte pendant le maintien provisoire de l'assurance (chiffre 19.5) s'il n'a pas déjà été pris en compte avant le maintien provisoire de l'assurance. La personne ayant droit aux prestations doit communiquer tous les revenus à prendre en compte à la Fondation.

Si d'autres établissements d'assurance réduisent ou refusent leurs prestations en raison d'une faute de l'ayant droit, le calcul de surindemnisation repose sur leurs prestations non réduites.

28 Obligation de remboursement de la prestation de sortie

28.1 Obligation de remboursement

Si la Fondation doit fournir des prestations d'incapacité de gain ou de survivants après avoir déjà transféré la prestation de sortie, celle-ci doit lui être remboursée dans la mesure où cela est requis pour le financement des prestations d'incapacité de gain ou de survivants.

28.2 Conséquences d'une violation de l'obligation de remboursement

En l'absence de remboursement, les prestations d'incapacité de gain et de survivants peuvent être réduites.

29 Adaptation à l'évolution des prix

29.1 Principe

Les prestations légales d'incapacité de gain et de survivants en cours depuis plus de trois ans sont adaptées à l'évolution des prix au début de l'année civile suivante, conformément aux prescriptions du Conseil fédéral.

Les autres rentes sont adaptées à l'évolution des prix dans les limites des possibilités financières de l'œuvre de prévoyance et conformément à la décision de la Commission de prévoyance. Dans la mesure où l'œuvre de prévoyance dispose de moyens correspondants, une décision est prise chaque année afin de déterminer si et dans quelle mesure les rentes doivent être adaptées.

29.2 Durée du droit à l'adaptation

Les rentes d'invalidité et de conjoint sont adaptées jusqu'à l'âge de référence de l'ayant droit, et les rentes d'orphelin et d'enfant au sens du chiffre 19.6 sont adaptées jusqu'à leur extinction.

Prestations en cas de résiliation du rapport de prévoyance

TRANSFERT DE LA PRESTATION DE SORTIE

30 Droit à la prestation de sortie

30.1 Principe

La personne assurée a droit à une prestation de sortie si les rapports de travail sont résiliés avant la survenance d'un cas de prévoyance, ou si les conditions d'admission ne sont plus remplies et si la personne assurée quitte l'institution de prévoyance.

Une personne assurée qui quitte la Fondation entre son 58^e anniversaire et l'âge terme ne peut prétendre à une prestation de sortie que si elle poursuit son activité lucrative ou est inscrite au chômage. Dans tout autre cas, il y a départ à la retraite et la prestation de vieillesse devient exigible. Il est possible de déroger à ces principes en cas de maintien de la prévoyance auprès de la Fondation selon l'art. 47 LPP, dans la mesure où le plan de prévoyance prévoit explicitement un tel maintien.

Une personne assurée dont la rente de l'assurance-invalidité est réduite ou supprimée après diminution du degré d'invalidité a droit à une prestation de sortie à la fin du maintien provisoire de l'assurance (chiffre 19.5).

30.2 Montant de la prestation de sortie

La prestation de sortie d'un salarié sortant correspond à l'ensemble de l'avoir de vieillesse financé par lui-même et par l'employeur jusqu'à sa sortie de l'institution de prévoyance, plus un éventuel avoir d'excédents au sens du chiffre 1.3. Les primes de risque, de renchérissement et de frais financées séparément des bonifications de vieillesse ainsi que les éventuelles contributions d'assainissement ne sont pas prises en compte dans le calcul de la prestation de sortie.

La prestation de sortie est calculée conformément à l'art. 15 LFLP (primauté des cotisations). La prestation de sortie minimale légale au sens de l'art. 17 LFLP est garantie.

30.3 Maintien de la prévoyance

La prestation de sortie est transférée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur. La personne assurée est tenue de communiquer les coordonnées de paiement correspondantes à la Fondation.

Si la prestation de sortie ne doit pas être transférée à une nouvelle institution de prévoyance, la personne assurée communique à la Fondation les coordonnées de paiement de sa police resp. de son compte de libre passage.

30.4 Rémunération

La prestation de sortie est rémunérée à compter de la sortie de la Fondation au taux d'intérêt fixé par le Conseil fédéral.

Après 30 jours suivant la réception des indications nécessaires, la Fondation paie l'intérêt moratoire fixé par le Conseil fédéral jusqu'au virement des prestations de sortie exigibles.

DEMANDE DE PAIEMENT EN ESPÈCES DE LA PRESTATION DE SORTIE

31 Paiement en espèces de la prestation de sortie

31.1 Principe

Les personnes assurées sortantes peuvent exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie dans les cas suivants:

- elles quittent définitivement la Suisse et n'élisent pas domicile dans la Principauté de Liechtenstein;
- elles s'établissent à leur compte et ne sont plus soumises au régime obligatoire
ou
- la prestation de sortie est inférieure à leur contribution annuelle.

31.2 Exceptions

Les personnes assurées sortantes ne peuvent pas exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie à hauteur du régime obligatoire dans les cas suivants:

- elles restent obligatoirement assurées contre les risques vieillesse, décès et invalidité selon les dispositions légales d'un Etat membre de la Communauté européenne;
- elles restent obligatoirement assurées contre les risques vieillesse, décès et invalidité selon les dispositions légales de l'Islande ou de la Norvège;
- elles résident au Liechtenstein.

31.3 Consentement du conjoint resp. du partenaire enregistré

Pour les ayants droit mariés ou liés par un partenariat enregistré, le paiement en espèces requiert le consentement écrit du conjoint resp. du partenaire enregistré. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé sans motif légitime, la personne assurée peut saisir le tribunal civil.

31.4 Echéance

Le paiement en espèces de la prestation de sortie devient exigible quatre semaines après réception des documents requis pour justifier des droits.

31.5 Intérêt moratoire

Après 30 jours suivant la réception des indications nécessaires, la Fondation paie l'intérêt moratoire fixé par le Conseil fédéral jusqu'au virement des prestations de sortie exigibles.

31.6 Cession et mise en gage

Le droit à la prestation ne peut être ni cédé ni mis en gage avant l'échéance.

ENCOURAGEMENT À LA PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT AU MOYEN DE LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE

32 Encouragement à la propriété du logement

32.1 Principe

Jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance ou jusqu'à la retraite anticipée ou ordinaire, les personnes assurées ont le droit, dans le cadre des dispositions légales, d'utiliser une partie de leur avoir de prévoyance pour le financement de la propriété du logement (art. 30a à 30f et 83a LPP et art. 331d et 331e CO).

Pour les personnes qui sont partiellement invalides au sens de la LAI, ainsi que pour les personnes qui sont provisoirement maintenues dans l'assurance (chiffre 19.5), ce droit porte sur la partie de l'avoir de prévoyance qui ne correspond pas au droit à la rente partielle de l'AI, resp. qui ne correspond pas au droit au maintien provisoire de l'assurance.

L'utilisation de l'avoir de prévoyance pour le financement de la propriété du logement n'est plus possible pendant la retraite différée (chiffre 35 et 36).

La mise en gage, le retrait anticipé et le remboursement peuvent être refusés ou limités en termes de durée ou de montants pendant toute période de découvert, sur décision du Conseil de fondation.

32.2 Echéance

Le retrait anticipé est exigible au plus tard six mois après réception de la demande complète de paiement et versé à l'établissement désigné par la personne assurée.

32.3 Documents

Les documents exigés par la Fondation doivent être remis dans l'une des trois langues officielles ou dans une traduction en allemand avec légalisation consulaire.

32.4 Retraits partiels de l'avoir de vieillesse

Les retraits partiels d'avoirs de vieillesse pour l'encouragement à la propriété du logement sont prélevés proportionnellement sur l'avoir de vieillesse minimum selon la LPP et sur l'avoir de vieillesse subobligatoire.

32.5 Consentement du conjoint resp. du partenaire enregistré

Pour les personnes assurées mariées ou liées par un partenariat enregistré, la mise en gage, le retrait et toute constitution ultérieure d'un droit de gage immobilier requièrent le consentement écrit du conjoint resp. du partenaire enregistré. Si la personne assurée n'est pas en mesure de fournir le consentement écrit du conjoint resp. du partenaire enregistré, elle peut saisir le tribunal civil.

32.6 Frais et commissions

En cas de retrait anticipé, de mise en gage ou de réalisation de gage, la Fondation est autorisée à facturer une commission pour le traitement d'une telle demande, en plus des éventuels frais administratifs tels que les émoluments du registre foncier. Cette commission correspondant aux charges s'élève actuellement à un montant compris entre CHF 400.– et CHF 600.– pour le retrait anticipé et la réalisation de gage, et à CHF 200.– pour la mise en gage.

Le Conseil de fondation peut fixer de nouveaux montants pour ces contributions dans un règlement des frais séparé. Celui-ci est remis à la personne assurée lors de la soumission d'une demande de retrait anticipé ou de mise en gage.

32.7 Information

La Fondation informe la personne assurée, sur demande écrite de celle-ci, sur:

- le capital de prévoyance dont elle dispose pour la propriété du logement;
- la réduction des prestations liée à un retrait anticipé ou à une réalisation de gage;
- la possibilité de combler une lacune de prévoyance pour l'incapacité de gain et le décès générée par un retrait anticipé ou une réalisation de gage;
- l'assujettissement fiscal en cas de retrait anticipé ou de réalisation de gage;
- le droit existant au remboursement des impôts payés en cas de restitution du retrait anticipé ou de restitution après une réalisation de gage, ainsi que sur le délai à respecter.

CONGÉ NON PAYÉ

33 Assurance pendant le congé non payé

33.1 Principe

Un congé non payé est une pause dans le travail, volontaire et souhaitée par la personne assurée, généralement exceptionnelle, avec le maintien des rapports de travail et sans qu'une autre activité lucrative régulière soit exercée.

33.2 Congé non payé de moins d'un mois

Un congé non payé d'une durée de moins d'un mois ne requiert pas de déclaration. La prévoyance est pleinement maintenue aux conditions réglementaires.

33.3 Congé non payé d'une durée comprise entre un et douze mois

Un congé non payé d'une durée comprise entre un et douze mois doit être déclaré à la Fondation avant le début du congé au moyen du formulaire "Annonce d'un congé non payé".

La personne assurée a la possibilité de choisir, en concertation avec l'employeur, l'une des variantes suivantes pour la durée du congé non payé:

- **Maintien des prestations de prévoyance (variante 1)**

L'assurance est intégralement maintenue pour la durée du congé non payé. Les dispositions du règlement en vigueur s'appliquent.

- **Assurance de risque intermédiaire (variante 2)**

Dans le cadre de l'assurance de risque intermédiaire, les prestations de risque en cas de décès ou d'incapacité de gain, y compris la libération du paiement des contributions en cas d'incapacité de travail resp. de gain, restent assurées pendant la durée du congé non payé, conformément au règlement en vigueur. Le processus d'épargne est suspendu pendant la durée du congé non payé.

Le salaire assuré correspond au salaire assuré avant le congé non payé.

La couverture en cas d'accident repose sur les dispositions réglementaires.

Pendant le congé non payé, le paiement des contributions est réduit du montant des contributions aux bonifications de vieillesse.

- **Interruption de la prévoyance (variante 3)**

Le maintien de la prévoyance n'est pas souhaité pendant la durée du congé non payé. L'assurance est suspendue et aucune contribution n'est due. Si le salaire annuel encore réalisé est supérieur au seuil d'entrée légal, la couverture d'assurance est limitée aux prestations minimales légales. En cas de salaire annuel inférieur au seuil d'entrée légal, l'assurance s'éteint au début du congé non payé et après l'expiration de la prolongation de la couverture. Le droit à la prestation de sortie resp. au remboursement des contributions reste garanti.

33.4 Congé non payé de plus de douze mois

En cas de congé non payé de plus de douze mois, il y a dans tous les cas sortie de la prévoyance au bout de douze mois après le début du congé non payé, et la couverture d'assurance s'éteint à l'expiration de la prolongation de la couverture.

33.5 Financement

Le financement des contributions et des primes pour les variantes 1 et 2 repose en principe sur les dispositions réglementaires, avec la possibilité de convenir d'un financement différent entre l'employeur et le salarié. Indépendamment de ce choix de financement, l'employeur reste le débiteur des primes à l'égard de la Fondation.

33.6 Congé partiel non payé

Un congé non payé peut également prendre en partie la forme d'une réduction du temps de travail. Le salaire assuré jusqu'ici reste inchangé pendant toute la durée du congé partiellement non payé. La personne assurée a la possibilité, d'entente avec l'employeur, de choisir la variante 1 ou la variante 2 pour la durée du congé partiellement non payé. Dans le cadre de la variante 2, le processus d'épargne s'effectue uniquement sur le salaire effectif et conformément aux dispositions réglementaires applicables en la matière. Les autres dispositions relatives au congé non payé demeurent inchangées.

DIVORCE

34 Divorce

34.1 Partage de la prestation de sortie

En cas de divorce, le juge peut décider qu'une partie de la prestation de sortie acquise par l'un des conjoints pendant le mariage soit transférée à l'institution de prévoyance de l'autre conjoint.

La prestation de sortie à partager d'un conjoint correspond à la différence entre la prestation de sortie au moment de l'introduction de la procédure de divorce et la prestation de sortie au moment de la conclusion du mariage (y compris les intérêts courus).

Si le cas de prévoyance vieillesse survient pendant la procédure de divorce pour le conjoint débiteur, la Fondation peut réduire la rente de vieillesse ainsi que la prestation de sortie au sens de l'art. 123 resp. l'art. 124, al. 1 CC. L'art. 19g OLP s'applique concernant la réduction.

Les avoirs de vieillesse à transférer du fait du divorce sont prélevés proportionnellement sur l'avoir de vieillesse minimum selon la LPP et sur l'avoir de vieillesse subrogatoire. Demeure réservé tout règlement différent fixé dans le jugement de divorce.

34.2 Partage de la rente de vieillesse

Si le conjoint débiteur perçoit une rente de vieillesse au moment de l'introduction de la procédure de divorce, le juge peut décider du transfert d'une partie de cette rente à l'autre conjoint.

Si le juge octroie une telle rente viagère au conjoint créancier (rente de divorce), elle doit être transférée dans la mesure du possible à son institution de prévoyance. Au lieu d'un transfert périodique de la rente, le conjoint créancier peut demander un transfert à son institution de prévoyance sous forme de capital.

Il peut également demander le versement d'une indemnité en capital en lieu et place du versement d'une rente de divorce au sens de l'art. 22e LFLP. Il doit pour cela remettre une déclaration écrite et irrévocable en ce sens avant le premier versement de la rente.

La capitalisation est calculée d'après les bases techniques déterminantes de la Fondation pour la rente de vieillesse à partager.

34.3 Dispositions légales

Au reste, les dispositions légales s'appliquent.

RETRAITE DIFFÉRÉE

35 Maintien de l'assurance au sens de l'art. 33b LPP

35.1 Principe

Pour les personnes assurées jouissant de leur pleine capacité de gain qui poursuivent entièrement ou partiellement leur activité lucrative auprès de leur employeur lorsqu'elles atteignent l'âge terme, la prévoyance peut être maintenue au plus tard jusqu'à leur 70^e anniversaire, dans le cadre des dispositions ci-après.

35.2 Processus d'épargne

Pendant le maintien de l'assurance, le processus d'épargne est poursuivi. Le montant des bonifications de vieillesse repose alors sur le niveau d'épargne applicable jusqu'à l'âge terme.

35.3 Fin du maintien de l'assurance

Le maintien de l'assurance prend fin:

- avec le départ à la retraite, mais au plus tard au 70^e anniversaire;
- dans tous les cas à la fin du troisième mois, dès lors qu'une incapacité de travail partielle ou totale dépasse la durée de trois mois.

35.4 Prestations de vieillesse

À la fin du maintien de l'assurance, les prestations réglementaires prévues à la retraite sont versées.

Les dispositions relatives à la retraite partielle (chiffre 21.6) continuent de s'appliquer.

35.5 Prestations de risque assurées

Si la personne assurée décède pendant le maintien de l'assurance, les prestations suivantes sont assurées:

- rente de conjoint à hauteur de 60 % de la rente de vieillesse prévue à l'âge de 70 ans;
- rente de partenaire à hauteur de 60 % de la rente de vieillesse prévue à l'âge de 70 ans;
- rente d'orphelin à hauteur de 20 % de la rente de vieillesse prévue à l'âge de 70 ans;
- remboursement des contributions.

Les autres prestations de risque suivantes ne sont plus assurées pendant le maintien de l'assurance:

- rente d'invalidité et rente d'enfant;
- libération du paiement des contributions;
- prestations supplémentaires éventuelles en cas de décès.

35.6 Contributions et primes

Le financement repose sur les dispositions réglementaires.

Les contributions et les primes sont réduites du montant des dépenses pour les prestations de risque qui ne sont plus assurées.

Les contributions et les primes sont dans tous les cas dues jusqu'à la fin du maintien de l'assurance.

35.7 Rachats

Des rachats restent possibles, mais sont limités au potentiel de rachat qui était disponible à l'âge terme, et sont réduits du montant des bonifications de vieillesse et des apports et intérêts versés pendant le maintien de l'assurance.

35.8 Fiscalité

La Fondation décline toute responsabilité quant à la déductibilité fiscale des contributions, des primes et des rachats.

35.9 Passage du maintien de l'assurance au sens de l'art. 33b LPP à l'ajournement de la prestation de vieillesse au sens de l'art. 13b, al. 2 LPP

Il est possible de passer du maintien de l'assurance au sens de l'art. 33b LPP à l'ajournement de la prestation de vieillesse au sens de l'art. 13b, al. 2 LPP.

36 Ajournement de la prestation de vieillesse au sens de l'art. 13b, al. 2 LPP

36.1 Principe

À partir de l'âge terme, les personnes assurées jouissant d'une capacité de gain totale ou partielle et qui poursuivent entièrement ou partiellement leur activité lucrative auprès de leur employeur, peuvent ajourner le versement de la prestation de vieillesse dans le cadre de l'activité lucrative résiduelle et des dispositions ci-après jusqu'à leur 70^e anniversaire au plus tard.

36.2 Processus d'épargne

Pendant l'ajournement, le processus d'épargne n'est poursuivi que dans le cadre de la rémunération.

36.3 Fin de l'ajournement

L'ajournement prend fin:

- avec le départ à la retraite, mais au plus tard au 70^e anniversaire;
- dans tous les cas à la fin du troisième mois, dès lors qu'une incapacité de travail totale dépasse la durée de trois mois.

36.4 Prestations de vieillesse

À la fin de l'ajournement, les prestations réglementaires prévues à la retraite sont versées.

Les dispositions relatives à la retraite partielle (chiffre 21.6) continuent de s'appliquer.

36.5 Prestations de risque assurées

Si la personne assurée décède pendant l'ajournement, les prestations suivantes sont assurées:

- rente de conjoint à hauteur de 60 % de la rente de vieillesse prévue à l'âge de 70 ans;
- rente de partenaire à hauteur de 60 % de la rente de vieillesse prévue à l'âge de 70 ans;
- rente d'orphelin à hauteur de 20 % de la rente de vieillesse prévue à l'âge de 70 ans;
- remboursement des contributions.

Les autres prestations de risque suivantes ne sont plus assurées pendant l'ajournement:

- rente d'invalidité et rente d'enfant;
- libération du paiement des contributions;
- prestations supplémentaires éventuelles en cas de décès.

36.6 Contributions et primes

Le financement repose sur les dispositions réglementaires.

Les contributions et les primes sont réduites du montant des dépenses pour les prestations de risque qui ne sont plus assurées et les contributions d'épargne qui ne sont plus prélevées.

Les contributions et les primes sont dans tous les cas dues jusqu'à la fin de l'ajournement.

36.7 Rachats

Des rachats restent possibles, mais sont limités au potentiel de rachat qui était disponible à l'âge terme, et sont réduits du montant des apports et intérêts versés pendant l'ajournement.

36.8 Fiscalité

La Fondation décline toute responsabilité quant à la déductibilité fiscale des contributions, des primes et des rachats.

36.9 Passage de l'ajournement de la prestation de vieillesse au sens de l'art. 13b, al. 2 LPP au maintien de l'assurance au sens de l'art. 33b LPP

Le passage de l'ajournement de la prestation de vieillesse au sens de l'art. 13b, al. 2 LPP au maintien de l'assurance au sens de l'art. 33b LPP est exclu.

Renseignements et protection des données

OBLIGATION DE RENSEIGNER ET DE DÉCLARER

37 Obligation de renseigner et de déclarer

37.1 Obligation de renseigner de la Fondation

La Fondation doit communiquer chaque année à ses assurés les renseignements prévus à l'art. 86b, al. 1 LPP et, sur demande, les informations prévues à l'art. 86b, al 2 LPP.

37.2 Obligation de renseigner de la personne assurée

Toute personne assurée doit communiquer à la Fondation toutes les informations déterminantes pour la prévoyance.

Renseignements et documents nécessaires pour faire valoir les prestations de prévoyance:

Prestations en cas d'incapacité de gain

Le formulaire "Annonce d'incapacité de travail resp. de gain" doit être remis à la Fondation dans un délai de trois mois à compter du début de l'incapacité de travail. Il inclut une procuration autorisant la Fondation à se procurer des renseignements et données utiles auprès de tous les assureurs de droit public ou privé impliqués dans le cas de prestation en question (assurance-invalidité, assurance-accidents, assurance militaire, compagnies d'assurance-accidents et maladie, assurances d'indemnités journalières, coassureurs et réassureurs, institutions de prévoyance, etc.) et auprès des médecins traitants, des autres fournisseurs de prestations médicales et des employeurs. Le cas échéant, la personne assurée doit se soumettre à un examen demandé par la Fondation et délier du secret médical ses médecins traitants et autres fournisseurs de prestations médicales auxquels la Fondation souhaite s'adresser. La Fondation peut vérifier le droit aux prestations à tout moment, y compris après reconnaissance du cas de prévoyance, dans la mesure où cela paraît nécessaire afin de clarifier la persistance du droit au versement.

Tout changement du degré d'incapacité de travail resp. de gain doit être immédiatement notifié à la Fondation.

Prestations de vieillesse

Une attestation de vie doit toujours être fournie lorsque la Fondation la demande.

Prestations en cas de décès

Il convient de fournir un acte de décès officiel, un certificat médical précisant la cause et les circonstances détaillées du décès, un certificat relatif à l'état de famille enregistré/certificat de famille, ainsi qu'une liste des héritiers légaux. Demeurent réservées les pièces supplémentaires justifiant des droits pour les conjoints, conjoints divorcés, partenaires et autres bénéficiaires.

Rentes pour enfants et orphelins

Pour solliciter une rente d'enfant ou une rente d'orphelin, il convient de fournir une pièce d'identité officielle de l'enfant ainsi qu'une preuve du droit à la rente. La Fondation peut vérifier le droit de l'enfant aux prestations à tout moment, y compris après reconnaissance du cas de prévoyance, dans la mesure où cela paraît nécessaire afin de clarifier la persistance du droit au versement.

Si une rente est sollicitée pour un enfant en incapacité de gain, la Fondation se réserve le droit d'exiger d'autres documents supplémentaires sur l'état de santé de l'enfant.

37.3 Conséquences de la violation de l'obligation de renseigner et de déclarer

Le droit resp. son étendue ne peut être constaté tant que les renseignements resp. documents mentionnés au chiffre 37.2 n'ont pas été fournis.

La violation d'une obligation de renseigner et de déclarer mentionnée au chiffre 37.2 n'entraîne aucun préjudice pour l'ayant droit si elle résulte d'un motif d'empêchement sans faute de sa part et si l'obligation de renseigner et de déclarer est remplie immédiatement après la suppression de l'empêchement.

38 Protection des données personnelles

Les données à caractère personnel fournies dans le cadre de l'exécution du rapport de prévoyance sont communiquées à Helvetia pour traitement. Au besoin, Helvetia transmet les données d'assurance à d'autres institutions d'assurance, notamment à des coassureurs et réassureurs. Du fait de leur collaboration étroite, Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances sur la Vie SA et Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA tiennent leurs fichiers de données en commun.

En cas de recours contre l'auteur d'un dommage, la Fondation est habilitée à transmettre au tiers responsable ou à son assurance responsabilité civile les données nécessaires pour faire valoir ses droits.

La Fondation et les compagnies d'assurances qui sont parties prenantes ont pris toutes les mesures nécessaires pour assurer le traitement strictement confidentiel des données à caractère personnel. Des informations complémentaires au sujet de la protection des données sont disponibles à l'adresse www.helvetia.ch/protectiondesdonnees.

Dispositions transitoires et dispositions finales

39 Dispositions transitoires

39.1 Prestations de survivants en cas de survenance de l'invalidité avant le 1^{er} janvier 2005

Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ou de vieillesse qui étaient déjà invalides au sens de l'AI resp. qui touchaient une rente de vieillesse au 31 décembre 2004, seule la rente de conjoint minimale au sens des art. 19 et 21 LPP est assurée, par dérogation au chiffre 22.2 resp. à la rente définie dans le plan de prévoyance. Les chiffres 22.4 et 22.5 s'appliquent par analogie.

Pour les personnes assurées qui étaient invalides au 31 décembre 2004, une rente de partenaire n'est assurée que sur la partie du salaire activement assurée au 31 décembre 2004.

Pour les bénéficiaires de rentes d'invalidité selon l'al. 1 et pour les personnes assurées selon l'al. 2, les prestations sont relevées en conséquence lors d'une réactivation partielle ou totale.

39.2 Survenance de l'invalidité avant le 1^{er} janvier 2007

Les rentes d'invalidité de personnes assurées qui étaient déjà invalides au sens de l'AI au 31 décembre 2006 continuent de reposer sur le règlement en vigueur lors de la survenance du cas de prévoyance.

Si, dans de tels cas, une révision de la rente a lieu après le 1^{er} janvier 2007, les dispositions des art. 23, 24 et 24a LPP s'appliquent à la date de révision sur l'ensemble du droit, sous réserve de l'art. 26a LPP. Le montant des prestations défini dans le plan de prévoyance s'applique toutefois de manière inchangée.

39.3 Prestations d'invalidité en cas de début du droit à la rente avant le 01.01.2022 selon la révision Développement continu de l'AI

Personnes qui ont déjà atteint l'âge de 55 ans révolus lors de l'entrée en vigueur de la révision le 1^{er} janvier 2022 (année de naissance 1966 et antérieures)

Pour les personnes assurées qui ont déjà atteint l'âge de 55 ans révolus lors de l'entrée en vigueur de la révision, les prestations en cas d'invalidité continuent d'être régies par le règlement en vigueur au moment de la survenance du cas de prévoyance. Cela vaut également en cas de modification du degré AI.

Personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de 55 ans révolus lors de l'entrée en vigueur de la révision le 1^{er} janvier 2022 (année de naissance 1967 et postérieures)

Pour les personnes assurées qui n'ont pas encore atteint l'âge de 55 ans révolus lors de l'entrée en vigueur de la révision, les prestations en cas d'invalidité continuent d'être régies par le règlement en vigueur au moment de la survenance du cas de prévoyance tant que le degré AI n'est pas modifié avec effet sur la rente.

Les prestations d'invalidité demeurent également régies par le règlement en vigueur au moment de la survenance du cas de prévoyance lorsque le droit existant à la rente diminue en cas d'augmentation du degré AI ou augmente en cas de diminution du degré AI.

La rente d'invalidité est adaptée au nouveau droit si le degré AI est modifié avec effet sur la rente, c.-à-d. si le degré AI change d'au moins 5 % ou atteint 100 %.

Pour les personnes assurées qui n'ont pas encore atteint l'âge de 30 ans révolus (année de naissance 1992 et postérieures), la rente est convertie au nouveau droit au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la révision sans qu'il soit nécessaire pour cela de modifier le degré AI ayant un effet sur la rente. Si à travers cette conversion le montant de la rente s'en trouve diminué, la rente versée jusqu'à présent continue d'être payée. Cette garantie des droits acquis s'applique tant que le degré AI n'est pas modifié avec effet sur la rente.

Pendant le maintien provisoire de l'assurance selon l'art. 26a LPP, une conversion au nouveau droit est dans tous les cas différée.

39.4 Dispositions transitoires relatives à la réforme AVS 21

L'âge de référence des femmes est de:

- 64 ans pour les femmes nées en 1960 et avant
- 64 ans et trois mois pour les femmes nées en 1961
- 64 ans et six mois pour les femmes nées en 1962
- 64 ans et neuf mois pour les femmes nées en 1963
- 65 ans pour les femmes nées à partir de 1964

L'âge terme de personnes assurées qui étaient déjà invalides au sens de l'AI au 31 décembre 2023 continue de reposer sur le règlement en vigueur lors de la survenance du cas de prévoyance.

40 Dispositions finales

40.1 Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié par la Commission de prévoyance, de concert avec le Conseil de fondation et sous réserve des droits acquis des destinataires.

Le Conseil de fondation peut modifier le règlement, même sans l'accord de la Commission de prévoyance, dans le cadre des tâches et compétences qui lui incombent en vertu du règlement d'organisation. Cela s'applique en particulier aux règles en matière de placements (p. ex. rémunération) et aux prestations découlant du contrat d'assurance (p. ex. modifications tarifaires ou légales). Les droits acquis des destinataires restent garantis.

Les modifications du règlement doivent être portées à la connaissance de l'autorité de surveillance (BSABB).

40.2 Mesures visant à résorber un découvert

Le Conseil de fondation fixe les principes de détermination du degré de couverture de la Fondation.

Pendant la durée d'un découvert, le Conseil de fondation peut décider de mesures visant à le résorber, par exemple:

- limiter resp. refuser la mise en gage, le retrait anticipé et le remboursement dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
- suspendre des décisions de la Commission de prévoyance concernant l'utilisation de la fortune libre de prévoyance de l'œuvre de prévoyance en vue de l'amélioration des prestations et pour des prestations discrétionnaires.

Si ces mesures n'atteignent pas leur objectif, le Conseil de fondation doit également prélever auprès de l'employeur et du salarié des contributions d'assainissement supplémentaires, financées de manière paritaire, afin d'améliorer le degré de couverture de la Fondation. Le montant des contributions d'assainissement est fixé en pourcentage de la masse salariale assurée, en fonction du découvert constaté. Le Conseil de fondation définit le taux, la date de début et la durée de cette contribution d'assainissement obligatoire. Les contributions d'assainissement sont versées au titre de prime de répartition; elles ne sont pas créditées à l'avoie de vieillesse de la personne assurée et n'entrent pas dans la fortune de prévoyance de l'œuvre de prévoyance.

Si ces mesures se révèlent également insuffisantes, le Conseil de fondation peut décider en complément de réduire le taux d'intérêt rémunérant l'avoie de vieillesse minimum selon la LPP de 0,5 point de pourcentage au maximum pendant 5 ans au maximum.

Afin de limiter l'éventuelle part de pertes à supporter par l'œuvre de prévoyance en cas d'états de fait de la liquidation, l'employeur peut procéder pendant un découvert à des apports supplémentaires sur un compte séparé non rémunéré de l'œuvre de prévoyance, qualifié de "réserves pour contributions patronales avec renonciation à l'utilisation", ou transférer sur ce compte des avoirs provenant du compte de dépôt des réserves ordinaires pour contributions patronales. Les dispositions légales à cet égard sont déterminantes par ailleurs.

En cas de découvert, le Conseil de fondation informe l'autorité de surveillance, l'employeur, les assurés ainsi que les bénéficiaires de rente de l'étendue et des causes du découvert, ainsi que des mesures prises.

En cas de liquidation partielle ou totale d'une œuvre de prévoyance, la Fondation est autorisée, quelle que soit la durée d'affiliation à la Fondation, à déduire proportionnellement les déficits actuariels en tant que part de pertes.

La part de pertes est financée dans l'ordre suivant sur le capital de prévoyance de l'œuvre de prévoyance:

1. réserves pour contributions patronales avec renonciation à l'utilisation, et si ces fonds ne suffisent pas,
2. fonds libres, et si ces fonds ne suffisent pas,
3. réserves pour contributions patronales, et si ces fonds ne suffisent pas,
4. avoir sur le compte d'encaissement, et si ces fonds ne suffisent pas,
5. mesures spéciales, et si ces fonds ne suffisent pas,
6. avoirs de vieillesse subobligatoires et extra-obligatoires des personnes assurées.

Si le contrat d'affiliation est résilié par l'entreprise avec l'accord écrit de la Commission de prévoyance, ou si l'entreprise est responsable de la résiliation du contrat d'affiliation par la Fondation en raison d'une violation de son obligation de coopération resp. de paiement des contributions, et si cet état de fait de la liquidation entraîne une réduction des avoirs de vieillesse minimums selon la LPP en tenant compte du chiffre 3 du règlement des frais pour la détermination de la valeur de résiliation du contrat par la Fondation, (chiffre 1.3 du règlement de liquidation partielle), l'employeur est responsable de la compensation (p. ex. sous forme de primes uniques, d'engagements de garantie de la nouvelle institution de prévoyance) à hauteur de ladite réduction. Les avoirs de vieillesse au sens de l'art. 15 LPP sont garantis par la Fondation.

40.3 For

Le for pour les litiges découlant du présent règlement est déterminé selon l'art. 73 LPP.

40.4 Entrée en vigueur

Les présentes Dispositions générales du règlement, édition de janvier 2026, entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Ce texte de règlement est une traduction du texte original allemand. En cas de divergences ou de difficultés d'interprétation, la version allemande du règlement fait foi.

Helvetia LPP Invest Fondation collective de prévoyance du personnel
Dispositions générales du règlement
Edition 2026

simple. clair. helvetia.
Votre assureur suisse

helvetia 